



BUREAU

Séance du lundi 19 avril 2021

DÉLIBÉRATION N° B-21-31

AFFAIRES GÉNÉRALES

INDEMNITES HORAIRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES – CRISE SANITAIRE COVID-19

Le Bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 18-1, III, 9° à 12,

VU la délibération du CASDIS n° CA-17-27 en date du 29 mai 2017, modifiée par les délibérations n° CA-17-41 du 23 octobre 2017 et CA-18-20 du 5 mars 2018 fixant les taux des indemnités horaires à verser aux sapeurs-pompiers volontaires en fonction des missions opérationnelles ou fonctionnelles accomplies, et notamment le plafond annuel des indemnités horaires pouvant être perçues par un même sapeur-pompier volontaire ;

VU la délibération n° CA-20-29 en date du 19 octobre 2020 donnant délégation d'attributions au bureau ;

CONSIDÉRANT que le SDIS est appelé à fournir son concours dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

VU le rapport n°08 du Président du conseil d'administration du SDIS ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE LE RAPPORT ET EN ADOPTE A L'UNANIMITÉ LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

DÉCIDE de verser dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19 aux sapeurs-pompiers volontaires des indemnités horaires égales aux forfaits versés aux professionnels de santé et autres professionnels autorisés à vacciner dans les conditions prévues par l'article 18-1, III, 9° à 12° de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

DECIDE d'appliquer aux indemnités horaires de base en vigueur un coefficient multiplicateur en fonction de la profession de santé exercée par chaque participant (quel que soit son grade et y compris lorsque ces professionnels de santé n'exercent pas au sein du SSSM), ou de leur simple qualité de professionnels autorisés à vacciner, telles que présentées ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

060-286000013-20210419-DELIB-B-21-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2021

Publication : 26/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



a) Professionnels de santé

Indemnisation	Semaine de 8h à 20h			Semaine de 20h à 23h et de 6h à 8h			Dimanches et jours fériés		
	IH	Taux	Montant	IH	Taux	Montant	IH	Taux	Montant
Médecins	11,91	4,20	50.02 €	11,91	6,30	75.03 €	11,91	8,40	100.04 €
Vétérinaires	11,91	3,36	40.02 €	11,91	3,78	45.02 €	11,91	3,78	45.02 €
Pharmaciens	11,91	2,69	32.04 €	11,91	4,03	48. €	11,91	5,37	64.08 €
Sages-femmes	11,91	2,69	32.04 €	11,91	4,03	48 €	11,91	5,37	64.08 €
Chirurgiens-dentistes	11,91	2,69	32.04 €	11,91	4,03	48 €	11,91	5,37	64.08 €
Infirmiers	11,91	2,02	24.06 €	11,91	3,02	36.09 €	11,91	4,03	48 €
Internes	11,91	4,20	50.02 €	11,91	6,30	75.03 €	11,91	8,40	100.04 €
Etudiants en médecine	11,91	2,02	24.06 €	11,91	3,02	36.09 €	11,91	4,03	48 €

b) Autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-CoV-2

Indemnisation	Semaine de 8h à 20h			Semaine de 20h à 23h et de 6h à 8h			Dimanches et jours fériés		
	IH	Taux	Montant	IH	Taux	Montant	IH	Taux	Montant
Officiers	11,91	1,68	20.01 €	11,91	2,69	32.04 €	11,91	3,36	40.02 €
Sous-officiers	9,6	2,08	20.06 €	9,6	3,33	32.06 €	11,91	3,36	40.03 €
Caporaux	8,5	2,35	20.06 €	8,5	3,76	32.05 €	11,91	3,36	40.04 €
Sapeurs	7,92	2,53	20.06 €	7,92	4,04	32 €	11,91	3,36	40 €

Les taux seront ajustés annuellement à chaque revalorisation de l'indemnité horaire pour maintenir un montant d'indemnisation constant.

DECIDE compte-tenu de l'activité croissante de la pharmacie à usage intérieur de compléter la délibération n° CA-17-27 du 29 mai 2017 modifiée, fixant le taux des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires, en créant l'activité « Renfort PUI » indemnisée à un taux de 60 %.

Renfort Pharmacie à Usage Intérieur	Tous les grades	8 h/jour maximum à 60 %	Samedi, dimanche et jours fériés à 75%
-------------------------------------	-----------------	-------------------------	--

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 et suivants (chapitre 012).

Le Président,

Éric de VALROGER

Nombre de membres : 4
 Nombre de membres présents : 4
 Nombre de procurations : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 4
 Votes : Pour : 4
 Contre : 0
 Abstention : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-28600013-20210419-DELIB-B-21-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2021

Publication : 26/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

